

REPERTOIRE N°003/GCC

DU 23 MAI 2023

**DECISION N°003/CC DU 23 MAI 2023 RELATIVE A LA REQUETE
PRESENTEE PAR MONSIEUR EDMOND OKEMVELE NKOGHO TENDANT
A VOIR LA COUR CONSTITUTIONNELLE STATUER SUR LES DECISIONS
ET LES ACTES PRIS PAR LE MINISTERE DE L'INTERIEUR EN
VIOLATION DU PRINCIPE DE L'EGALITE DES CITOYENS DEVANT LA
LOI DANS LE CADRE DE LEUR ENROLEMENT SUR LES LISTES
ELECTORALES EN 2023**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 26 avril 2023, sous le numéro 100/GCC, par laquelle Monsieur Edmond OKEMVELE NKOGHO, demeurant à Libreville, téléphone n° 066 20 06 55, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci statuer sur les décisions et les actes pris par le Ministère de l'Intérieur en violation du principe de l'égalité des citoyens devant la loi dans le cadre de leur enrôlement sur les listes électorales en 2023 ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, Monsieur Edmond OKEMVELE NKOOGHO a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci statuer sur les décisions et les actes pris par le Ministère de l'Intérieur en violation du principe de l'égalité des citoyens devant la loi dans le cadre de leur enrôlement sur les listes électorales en 2023 ; qu'il fonde sa requête sur les dispositions de l'article 83 de la Constitution qui font de la Cour Constitutionnelle l'organe qui garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques ;

2-Considérant que Monsieur Edmond OKEMVELE NKOOGHO expose au soutien de sa requête qu'à la lecture de la correspondance n° 0110/MI/SG/MNDB du 18 novembre 2022 adressée à Madame le Maire de la Commune de Libreville et des articles de presse y relatifs, le Ministère de l'Intérieur limite les enrôlements sur les listes électorales aux seules mairies, préfectures et sous-préfectures ; que cette prétention du Ministre de l'Intérieur est renforcée par la teneur du projet de loi adopté lors du Conseil des Ministres du 14 avril 2023, lequel vise la réduction non seulement de la durée prévue pour la révision de la liste électorale, mais aussi la possibilité d'enrôlement en tout lieu du territoire national ;

3-Considérant qu'il ajoute que limiter les enrôlements sur les listes électorales aux seules mairies, préfectures et sous-préfectures comporte le risque de priver les citoyens vivant dans les zones les plus enclavées du pays de leur droit de s'inscrire sur les listes électorales, ce, en violation des dispositions de l'article 2 de la

Constitution, aux termes desquelles, « la République Gabonaise assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, d'opinion ou de religion » ; qu'il demande à la Cour d'inviter le Ministère de l'Intérieur à reprendre les modalités d'inscription sur les listes électorales observées lors des élections précédentes, notamment les législatives de 2018, lesquelles intégraient l'enrôlement de proximité dans les villages, les cantons et les quartiers des communes ;

4-Considérant que Monsieur Edmond OKEMVELE NKOOGHO a joint à sa requête, outre la correspondance du Ministre de l'Intérieur adressée au Maire de la Commune de Libreville datée du 18 novembre 2022, par laquelle celui-ci sollicite la mise à disposition des locaux pour les opérations de révision de la liste électorale, un article du quotidien « L'union » du 22 novembre 2022 faisant état de l'imminence de la révision des listes électorales, ainsi que trois autres coupures de journaux ayant trait à l'organisation des prochaines élections ;

5-Considérant que lors de son audition, Monsieur Edmond OKEMVELE NKOOGHO a confirmé les termes de sa requête, non sans préciser être désormais satisfait des décisions prises par le Ministre de l'Intérieur relatives à la révision de la liste électorale qui intègrent entièrement ses préoccupations soumises à la Cour Constitutionnelle, notamment l'enrôlement de proximité dans les villages, les cantons et les quartiers des Communes ;

6-Considérant qu'il découle de ce qui précède que sa requête, doit être, dès lors, déclarée sans objet.

DECIDE

Article premier : La requête présentée par Monsieur Edmond OKEMVELE NKOGHO est sans objet.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-trois mai deux mil vingt-trois où siégeaient :

Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE**, Président de séance,

Madame **Louise ANGUE**,

Monsieur **Jacques LEBAMA**,

Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO, ép.BANYENA**,

Monsieur **Edouard OGANDAGA**,

Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,

Assistés de Maître **Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier.

Et ont signé, le Président de séance et le Greffier./-

